



La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org

15 juin 2026

Numéro 301

La loi DEBRÉ conçue pour sauver l'Église.



A lors que la guerre scolaire se manifeste de façon toujours plus sournoise, avec des complicités institutionnelles. Il est aujourd'hui, de bon ton d'affirmer que le dualisme scolaire Public privé est dépassé.

La loi DEBRÉ, précisément, stipule que le contrat avec l'État, est passé avec chaque école privée, seule entité juridique reconnue et non avec le réseau des écoles catholiques, et encore moins avec le Secrétaire général de l'enseignement catholique représentant officiel de l'Église nommé par la Conférence épiscopale. À cet égard, Michel DEBRÉ présentait, le 31 décembre 1959, sa loi comme le rempart à une concurrence libérale qui se révélerait préjudiciable au service public si, précisément on devait en venir à négocier avec un « enseignement catholique » qui aurait la prétention de représenter officiellement l'Église, ou avec quelque représentant de quelque

Église que ce soit. Pour ce faire, il mettait en garde : « *Il n'est pas concevable, pour l'avenir de la nation, qu'à côté de l'édifice public de l'Éducation nationale, l'État participe à l'élaboration d'un autre édifice qui lui serait en quelque sorte concurrent et qui marquerait, pour faire face à une responsabilité fondamentale, la division absolue de l'enseignement en France.* »

Il en résulte que la loi DEBRÉ, dont les effets se traduisent par une séparation des enfants au nom de l'alibi de la religion de leurs parents, est devenue une officine libérale, encore plus coûteuse et discriminatoire aujourd'hui. Sans compter, qu'elle porte les germes de guerres civiles ou de religions à venir. Cette loi signe, qui plus est, une régression terrible sur le plan historique. L'enseignement catholique lui-même reconnaît : « *La loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés constitue l'aboutissement réussi de la lutte engagée dès 1945 par les partisans de la liberté de l'enseignement. Elle signe le retour à un régime initié par Vichy ...* ». C'est Jack LANG qui avec les accords LANG-CLOUPET de 1992 a réactivé une loi de PÉTAINE du 31 janvier 1941.

Dans une société toujours plus sécularisée, l'école catholique, préoccupation privilégiée de l'Église, reste aujourd'hui la dernière et seule vitrine de sa visibilité sociale. Le secrétaire de la Congrégation pour l'éducation catholique du Vatican, le cardinal français Jean-Louis BRUGUÈS, invitait les responsables de l'Église à ne pas perdre de vue que l'école catholique pourrait devenir « *le seul lieu de contact avec le christianisme* ». Et il concluait : « *L'école est un point crucial pour notre mission* ».

L'Église catholique, affaiblie par ses vocations, n'entend pas se dégager de ses complicités libérales qui visent à démanteler le service public d'éducation, et n'accepte toujours pas l'école publique du peuple ouverte à toutes et tous. Pourtant, à rebours de ces alliances et calculs, de nombreux catholiques ont quant à eux, choisi l'école publique. C'est ainsi, sans aucune légitimité de représentation, que le secrétaire de l'enseignement catholique participe à la dérive libérale, redoutée autant qu'annoncée, hier, par Claude DAGENS, évêque d'Angoulême : « *L'Église occupe ce terrain (...) au risque de se laisser instrumentaliser au service d'une logique de privatisation en mettant à la disposition des privilégiés des systèmes privés de soin, d'éducation, etc., dont l'inspiration catholique n'est plus qu'une source d'inspiration lointaine ...* ».

Contribuer à former la jeunesse de notre pays aux principes et valeurs de la République dans l'École publique laïque est, pour nous DDEN, une exigence majeure pour en faire comprendre leur sens et leur portée et ainsi les faire vivre et partager.

Eddy KHALDI



Sommaire :

- **Édito : La loi DEBRÉ conçue pour sauver l'Église** (Page 1)
- **Éducation prioritaire : un texte qui a perdu l'essentiel de ses ambitions en passant au Sénat** (Page 2)
- **Loi "violences en milieu scolaire" : les amendements qui la durcissent avant sa discussion à l'Assemblée nationale** (Page 3 à 5)
- **Les PAS peuvent-ils remplacer les PIAL ? L'inspection générale s'interroge.**(Page 6)
- **La récréation : un temps et un espace revisités à l'aune des enjeux éducatifs de la société**(Page 7)
- **Mixité sociale à l'école : Un océan sépare le privé du public à Perpignan, « c'est une situation unique en France ».**(Page 8)
- **Les "villes éducatrices" ajoutent "les droits des enfants" à leurs ambitions** (Page 9)
- **Niveau des élèves en français : pas d'amélioration, les écarts "éducation prioritaire" et hors EP augmentent** (Page 10)
- **École en milieu rural : le ministre E. GEFFRAY précise sa pensée au Sénat.** (Page 11)
- **La quantification du harcèlement dépend du mode de recueil des données** (Page 12)

Attention : Les titres soulignés et la plupart des images sont des liens vers une page internet ou vers un document. N'hésitez pas à cliquer sur ces éléments d'information.

Éducation prioritaire : un texte qui a perdu l'essentiel de ses ambitions en passant au Sénat

M. E COURTIAL, sénateur (Union centriste), a déposé le 1^{er} avril une proposition de loi qui portait une nouvelle définition de l'éducation prioritaire dont les réseaux ne seraient plus définis par les difficultés sociales d'un territoire mais "en raison des difficultés scolaires particulières que rencontrent les élèves de ces établissements", mesurées en français et en mathématiques par leurs résultats aux "évaluations nationales standardisées".

Le texte qui a été adopté le 27 mai au Sénat est sensiblement différent. Il ajoute "ou des zones éloignées" à la définition de la répartition des moyens du service public de l'éducation qui "tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale" et qui "a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé".

Le texte crée un article L. 121-1-1 ainsi rédigé : "L'éducation prioritaire est une politique territoriale visant à renforcer l'action pédagogique et éducative dans les zones mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 111-1 (donc une définition élargie aux "zones éloignées". Elle assure la progressivité de la répartition des moyens du service public de l'éducation, selon les difficultés rencontrées par les élèves.

"La répartition de ces moyens ainsi que la liste des écoles et des établissements scolaires concernés par cette politique font l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans. Cette révision peut intervenir au sein d'une académie."

Le texte voté rétablit donc la dimension "territoriale et sociale" de l'Éducation prioritaire, mais élargit les critères de définition de ces territoires aux "zones éloignées", sans dire d'où elles sont éloignées. Il ajoute comme critère la prise en compte des "difficultés des élèves" sans préciser comment elles sont mesurées.

Le dossier législatif : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl25-506.html>

Directeur de la publication :
Eddy KHALDI

Rédactrice en chef :
Martine DELDEM

Mise en page
rédactionnelle :
Pierre MIMRAN



Loi "violences en milieu scolaire" : les amendements qui la durcissent avant sa discussion à l'Assemblée nationale

La proposition de loi "visant à protéger les enfants et à lutter contre les violences en milieu scolaire", portée par Violette SPILLEBOUT (Ensemble pour la République) après la publication du rapport que celle-ci avait produit avec Paul VANNIER faisant état de "violences physiques insoutenables" dans des établissements d'enseignement privés, est discutée en séance publique à l'Assemblée nationale lundi 1er juin.

La discussion en commission a enrichi le texte d'amendements portés par divers groupes de manière assez consensuelle (à l'exception des amendements du RN, qui ont tous été rejetés). Certains ont une portée essentiellement symbolique, d'autres étendent le champ de la loi au périscolaire.

L'article 1er "acte la **reconnaissance solennelle** par la Nation des violences physiques, psychologiques et sexuelles subies par des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire". Après amendement, elle ne se contente pas de reconnaître la gravité de ces faits, elle les "condamne avec la plus grande fermeté". Un autre amendement prévoit l'institution d' "une **journée nationale d'hommage** aux enfants victimes" de ces violences chaque 19 novembre.

L'article 2 prévoit la création d'un "**Fonds d'indemnisation et d'accompagnement des victimes de violences en milieu scolaire**" administré par un "conseil de gestion". Un amendement précise que ce fonds a pour objet d'indemniser, "au titre des préjudices résultant d'une carence de contrôle des établissements scolaires imputable à l'État, toute personne reconnue par le conseil de gestion comme victime de faits de violences volontaires ou de mauvais traitements, commis sur des élèves dans le cadre scolaire par tout adulte exerçant une activité, à quelque titre que ce soit, au sein d'un établissement, qu'il soit public ou privé". Il est "ouvert à toute personne reconnue victime des faits de violence ou de mauvais traitements" lorsque les voies de recours sont éteintes et les actions forcloes. Un décret fixera un barème qui en déterminera le montant. "Le fonds a également pour mission de financer les actions d'accompagnement des victimes, pouvant inclure un soutien psychologique, social, éducatif et juridique."

L'article 3 prévoyait qu' "aucun élève ou étudiant ne doit subir de violences. Tout recours aux violences physiques ou psychologiques, aux châtiments corporels, ou à tout autre traitement humiliant ou dégradant à leur encontre est interdit." Un amendement en modifie la rédaction : "Tout élève ou étudiant a droit à une formation scolaire **sans violence morale et physique et sans harcèlement.**"

L'article 4 prévoyait que "les établissements d'enseignement privés justifient que l'ensemble des membres de leur personnel, quelles que soient leurs

fonctions, bénéficie d'une **formation initiale et continue à la prévention et à la détection de toutes les formes de violences contre les enfants.**"

Plusieurs amendements précisent que cette **formation** intervient "en amont de leur prise de fonction", "sous l'autorité des directeurs d'écoles", qu'elle est obligatoire, faute de quoi l'établissement peut être sanctionné, voire fermé. Est également prévu un rapport du Gouvernement "sur l'intervention des associations au sein des établissements d'enseignement scolaire dans le domaine de la lutte contre les violences commises sur les enfants. Ce rapport détaille les conditions de leur **agrément**, notamment au regard de la formation et du contrôle de l'honorabilité de leurs membres."

Un amendement étend de fait cette formation aux **écoles publiques**, dans le cadre des compétences reconnues au directeur d'école par la loi Rilhac, celui-ci peut en effet "être chargé d'organiser (...) des actions de sensibilisation de l'ensemble des personnels de son école à la prévention et à la détection des violences faites aux enfants".

L'article 5 prévoit le contrôle d'**honorabilité** des personnes intervenant dans un établissement public ou privé. Ce contrôle est, au minimum, triennal. Un amendement précise "au moins une fois tous les deux ans" pour les personnes "amenées à intervenir dans un internat scolaire, qu'il soit public ou privé, ou lors des hébergements de nuit liés aux activités organisées par l'établissement". Ces dispositions "sont applicables aux accompagnateurs des sorties et voyages scolaires, y compris les parents d'élèves, ainsi qu'aux professionnels encadrant des publics sous statut scolaire ou d'apprenti dans le cadre de **stages** ou de **périodes d'observation ou de formation en milieu professionnel** (...)". Elles ne s'appliquent toutefois pas aux professionnels "devant intervenir dans l'établissement en dehors des heures ou des périodes scolaires".

Un amendement "étend aux activités **périscolaires** les dispositions relatives au contrôle d'honorabilité", de façon "à garantir que les mêmes exigences de contrôle et de protection puissent s'appliquer à l'ensemble des personnes intervenant auprès des mineurs dans les temps périscolaires, y compris à titre bénévole".

L'article 6 durcit les dispositions relatives au contrôle d'honorabilité, avec allongement du temps d'inscription au casier judiciaire et l'obligation faite aux établissements privés de transmettre au DASEN, au recteur et au préfet "les informations relatives aux sanctions prises à l'encontre de leurs employés qui n'ont pas la qualité d'agents publics quand elles sont motivées par des atteintes à l'intégrité des élèves", y compris les **misés à pied conservatoires**.

Ces dispositions sont étendues aux activités **périscolaires** et visent à garantir "un niveau équivalent de protection des enfants dans l'ensemble des temps éducatifs organisés au bénéfice des élèves".

Un autre amendement prévoit que **les parents d'élèves sont informés** des sanctions prononcées "à l'encontre d'un membre du personnel d'un établissement d'enseignement scolaire du premier ou du second degré public ou privé" lorsqu'elles sont motivées par des faits de violences contre des élèves.

L'article 7 porte sur le **contrôle par l'État des établissements privés sous contrat**. Un amendement "vise à s'assurer qu'en cas de mise en demeure restée infructueuse au terme du délai fixé, les autorités de contrôle exerceront le panel de sanctions à leur disposition en vue de rappeler à l'établissement son obligation de remédier aux manquements constatés".

Il est toutefois précisé que les sanctions prononcées doivent être "motivées et proportionnées à la gravité des manquements constatés". Elles ne peuvent intervenir "qu'après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations", même si "en cas "d'urgence absolue pour la sécurité des élèves, d'atteinte d'une particulière gravité aux valeurs de la République", l'établissement privé sous contrat ou hors contrat peut être fermé "sans mise en demeure préalable".

Un autre amendement prévoit que pour les établissements sous contrat, le contrat est signé "conjointement **par le préfet et le recteur**". Par ailleurs, le Gouvernement remettra au Parlement chaque année "un rapport qui recense l'ensemble des contrats simples et d'association liant des établissements d'enseignement à l'État."

L'article 8 porte sur les **conseils académiques**. En ce qui concerne celui de l'enseignement privé, un amendement prévoit qu'y siègent "des représentants des enseignants des établissements d'enseignement publics du premier et du second degrés.

Les articles 9 et 10 n'ont pas fait l'objet d'amendements majeurs. Rappelons que l'article 9 étend les délais de prescription et étend aux **ministres du culte** l'obligation de dénonciation d'actes de violences sur mineurs. L'article 10 est purement rédactionnel.



**Je soutiens les
DDEN**



**Je deviens
DDEN**



**Un DDEN pour mon
école**

Les PAS peuvent-ils remplacer les PIAL ? L'inspection générale s'interroge.

La mission d'inspection générale sur les AESH ([ici](#)) a consacré une partie de son rapport, notamment une importante annexe, aux PAS (Pôles d'Appui à la Scolarité), un dispositif dont elle "confirme la pertinence". Elle ajoute que "les habitudes de travail" des ESMS (Établissements et Services Médico-Sociaux) "sont ancrées dans la prise en compte de l'enfant dans la totalité de son parcours de vie" et "se traduit par des points réguliers, des ajustements de la prise en charge, des modalités de partage des informations qui pourront, via les PAS, infuser plus largement dans les établissements scolaires".

Les inspectrices générales notent d'ailleurs que les personnels plébiscitent "la coopération native (telle qu'elle est prévue) entre le coordonnateur du PAS, issu de l'Éducation nationale, et l'éducateur spécialisé mis à disposition par l'ESMS (de secteur" et que "le recours aux phases d'observation dans les classes représente un élément structurant de l'intervention du PAS". Mais "cette coopération reste tributaire d'une bonne appropriation préalable des codes et de la culture professionnelle réciproque des deux acteurs". On ne saurait mieux dire que les personnes venues d'un autre univers professionnel ne sont pas toujours bien accueillies.

La mission met d'ailleurs plusieurs bémols à son évaluation des 100 premiers PAS préfigurateurs dont elle a pu observer le fonctionnement (24 dans l'Aisne ; 17 en Côte d'Or ; 18 dans l'Eure et Loir ; 41 dans le Var). Elle constate notamment que "la préfiguration n'a quasiment pas traité de l'articulation avec les AESH, point majeur pourtant de la politique de compensation". Par ailleurs, le lien aux RASED et aux CPC (les conseillers pédagogiques) n'a, de fait, pas été organisé".

La mission constate que le PAS est "destiné en priorité à favoriser des réponses de premier niveau pour les EBEP (Élèves à Besoins Éducatifs Particuliers)", mais, "première difficulté", le "manque de définition claire des EBEP" qui sont aussi bien des enfants handicapés, des enfants en difficulté scolaire grave et durable, en situation familiale ou sociale difficile, intellectuellement précoces, nouvellement arrivés en France, malades, enfants du voyage, enfants mineurs en milieu carcéral" : "S'il existe des données sur le nombre d'enfants en situation de handicap par territoire, il est actuellement impossible de disposer de données sur le nombre estimé d'EBEP", donc sur le financement des PAS.

Le coût serait de 100K€ par PAS de financement par l'ARS (Agence Régionale de Santé) tandis que l'Éducation nationale y consacrerait un ETP (Équivalent Temps Plein), voire deux. Mais celle-ci "n'a pas prévu de ligne budgétaire pour financer les locaux ni les moyens associés à l'exercice des missions des PAS. Or un enjeu majeur porte sur la capacité des équipes du PAS à se déplacer dans les établissements de son territoire."

Et surtout, la mission semble regretter que, dans ce contexte, l'administration s'intéresse moins à deux dispositifs, les ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et, moins connus, les DAR (Dispositifs d'AutoRégulation) qui visent "à scolariser un petit groupe d'élèves (généralement 8 à 10) présentant des troubles du comportement relevant de TSA, sans déficience intellectuelle", pour lesquels on arrive à un coût total de 18 000 € par an et par enfant, contribution de l'ARS comprise.

La récréation : un temps et un espace revisités à l'aune des enjeux éducatifs de la société

La récréation est "un moment d'apprentissage informel fondamental", les enfants y expérimentent "la réciprocité au sens de MAUSS : donner, recevoir, rendre", ils y apprennent "à se faire une place dans un groupe, à nouer des amitiés, à gérer rivalités et conflits, à négocier des règles communes", ils et elles y "héritent aussi d'un ensemble de jeux — marelle, élastique, billes, jeux d'attrape — qu'ils et elles transmettent aux plus jeunes, avec leurs variantes et leurs modifications improvisées", explique Peggy NEVILLE dans un "EduBref" de l'IFE-ENS (Institut Français de l'Éducation).

Si la nécessité de faire des pauses entre les temps d'apprentissage est manifeste dès le XV^{ème} siècle, c'est "sous le ministère DURUY (1863-1869)" que la récréation "est généralisée" en même temps que les écoles primaires, "comme l'envers de la classe : un moment de décompression, de bruit et de mouvement après le silence et l'immobilité de la classe".

La cour est "structurée par des règles informelles d'appartenance aux groupes" et quand la mixité s'impose, "les garçons occupent le centre de la cour, les filles sa périphérie (...)". Depuis les années 2000, les pratiques à risque (jeux de non-oxygénation, jeux d'agression entre pairs, et jeux de défi) sont des sujets de préoccupation.

On assiste aussi, depuis quelques années, à des réaménagements des cours de récréation "visant à proposer une diversité d'usages accessible à tous·tes (...). La végétalisation des cours s'impose aujourd'hui à la croisée d'enjeux écologiques et éducatifs : qualité de l'air, biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur, mais aussi concentration, réduction du stress et soutien au jeu libre. La récréation n'est alors plus seulement pensée comme une pause, mais comme un espace de développement dont la qualité conditionne ce que les élèves peuvent y vivre et y apprendre."

L'EduBref "La récréation à l'école primaire, ce qui se joue dans la cour" (Peggy NEVILLE, mai 2026, IFE-ENS, Veille & analyses), <https://veille-et-analyses.ens-lyon.fr/EB-Veille/Edubref-mai-2026.pdf>



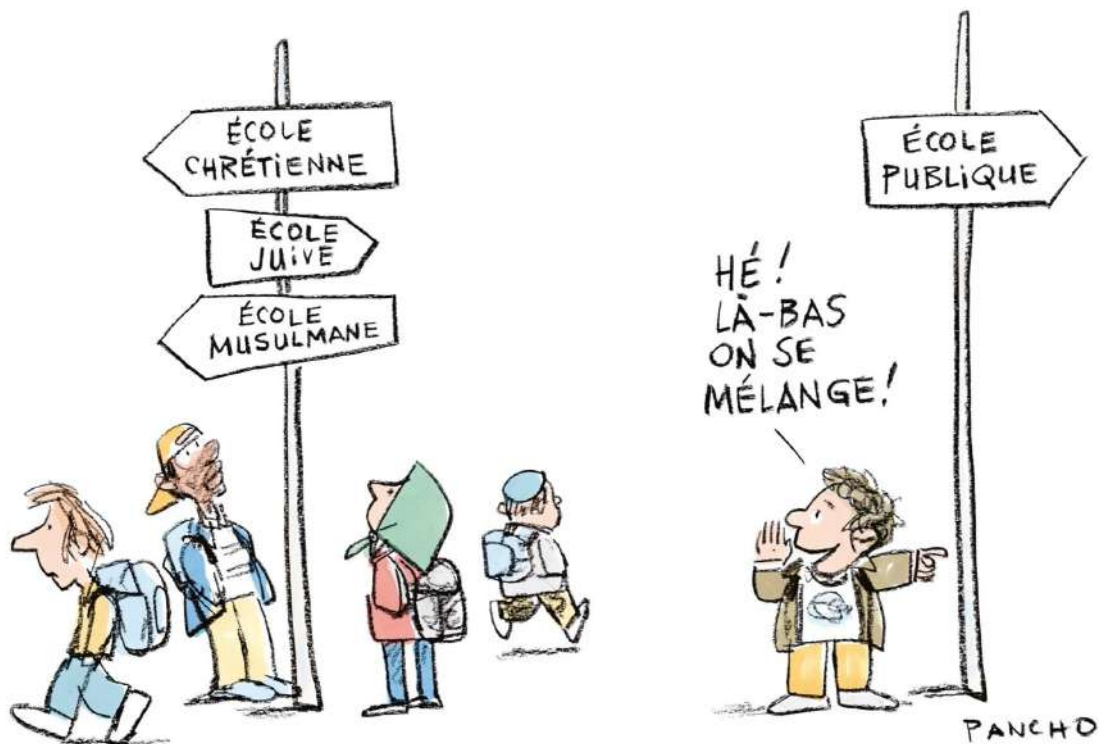
CANOPÉ : Repenser les cours de récréation : créer un espace éducatif vivant.

Mixité sociale à l'école : Un océan sépare le privé du public à Perpignan, « c'est une situation unique en France »

Fuite vers le privé, disparité sociale et réussite scolaire en jeu, à Perpignan la mixité scolaire est un cas d'école. La ville affiche les plus hauts taux d'inégalités entre public et privé. Face au constat, les solutions se dessinent timidement.

Dans le paysage national de l'éducation, Perpignan est devenu un emblème des inégalités. Parmi les communes de plus de 100 000 habitants, la ville affiche le plus haut taux de disparité sociale entre public et privé. L'indice de position sociale (IPS) des écoles privées y est près de 50% supérieur à celui des écoles publiques. Cet indicateur permet d'évaluer le capital économique, social et culturel des parents d'élèves. Plus il est élevé, plus le public accueilli est aisé. À Perpignan, dès l'école primaire, privé et public ne jouent plus dans la même cour. « La situation de Perpignan est unique au niveau national », explique Rémi Sirvent, directeur de cabinet de la DASEN (directrice académique des services de l'Éducation nationale).

L'article complet : <https://madeinperpignan.com/mixite-sociale-ecole-privé-public-perpignan-situation-unique-france/>



© PANCHO

Les "villes éducatrices" ajoutent "les droits des enfants" à leurs ambitions

Le RFVE s'est battu pendant six ans pour "remettre l'éducation au cœur du projet démocratique" et pour la mandature à venir, le Réseau Français des Villes Éducatrices entend "développer la confiance dans l'école publique". Ces adjoints chargés de l'éducation ont de plus, pour plusieurs d'entre eux, vu leurs délégations étendues aux "droits de l'enfant", ou plutôt des enfants et des jeunes, car il s'agit de les prendre en compte avec leurs singularités.

Le bureau, constitué ce 3 juin et présidé par Stéphanie LÉGER (Lyon), estime en effet que cette question est primordiale, elle induit un changement de regard sur les enfants qui ne sont pas des "citoyens en devenir" mais des citoyens et des citoyens dont les droits sont souvent bafoués. La pandémie a révélé ce que vivaient les enfants dans les familles, il y a eu ensuite la CIIVISE, (Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants) puis Betharram et les autres, les animateurs du périscolaire... Les élues (le bureau, huit personnes, ne compte qu'un homme) font d'ailleurs valoir que l'immense majorité (plus de 80%) des violences subies par les enfants et les jeunes sont découvertes sur le temps scolaire et signalées à l'Éducation nationale et au procureur.

Gaëlle ROUGIER (Rennes, vice-présidente) insiste, avec les enfants, "on éduque aussi les adultes", les parents, mais aussi, insiste Alexandre MATHI (Noisy-le-sec), tous les agents qui doivent être formés pour créer une "culture commune", une prise en compte des enfants qui dépasse la question des vulnérabilités. Pour l'élue de Marseille, Pascaline LÉCORCHÉ, elle "traverse" tous les secteurs de l'action publique. Émilie KUCHEL, qui a cédé la présidence du réseau après la défaite de la gauche à Brest conclut en soulignant la continuité de l'action, de "la ville à hauteur d'enfant" qui était le mot d'ordre de la mandature précédente aux droits des enfants aujourd'hui, en les déclinant, droit à la sécurité, mais aussi droit à la santé, droit à l'éducation et à apprendre ensemble...

Les autres membres du bureau sont Sandrine LE GOUIC (Schiltigheim), Sonia TRON (Villeurbanne), Franck LEHENOFF (Dijon), Céline MADROLLES (Bourges), Pascaline LÉCORCHÉ (Marseille) et Franck GAGNAIRE (Tours).

A noter que l'ancienne députée Francesca PASQUINI a lancé une pétition "pour des délégations aux droits des enfants dans chaque ville ».

<https://droits-des-enfants.org/#manifeste-complet>

École en milieu rural : le ministre E. GEFFRAY précise sa pensée au Sénat

La carte scolaire est pour E. GEFFRAY "un sujet d'importance vitale". Le ministre de l'Éducation nationale était entendu le 4 juin par la délégation aux collectivités du Sénat et il a évoqué sa volonté de "renouer avec une politique d'aménagement du territoire par et autour de l'école". Et si des écoles doivent fermer, ce peut être aux dépens de celle du bourg au profit d'une école plus petite, mais mieux située pour éviter aux enfants des transports scolaires trop longs.

C'est pour pouvoir organiser la concertation pouvant mener à ce type de décision que les observatoires des dynamiques rurales sont amenés à envisager les évolutions démographiques à cinq ans "glissants", mais aussi l'offre pédagogique pour améliorer l'attractivité des écoles en milieu rural. Il prend l'exemple d'un professeur d'anglais qui ne peut pas faire ses 18h dans le collège voisin, trop petit, et qui pourrait enseigner cette langue aux enfants de l'école élémentaire, surtout si, pour une meilleure utilisation des locaux, école et collège sont dans le même bâtiment, en partie libéré du fait de la baisse démographique.

La qualité de l'offre pédagogique peut ainsi dissuader des parents d'inscrire leur enfant dans l'école de la ville voisine, où ils travaillent, et de le laisser dans l'école du village. D'autres leviers doivent permettre d'améliorer la fréquentation de cette école, l'intégration des enfants de 3 ans en cours d'année ou l'accueil des "2 ans", sous réserve de ne pas avoir une école avec une classe unique de 8 élèves, de la petite section au CM2 !

Le ministre a également évoqué la nécessité pour le public de "s'articuler" avec le privé, mais il n'en a pas dit davantage, sinon qu'il était hors de question d'accepter qu'une école publique ferme en comptant sur le privé pour accueillir les élèves.

Il souligne que "le périscolaire n'est pas facile à organiser", qu'il constitue "une compensation à l'éloignement" et un temps d'apprentissage, mais pas d'enseignement tout en évoquant la possibilité pour un enseignant de collège de compléter son temps de service sur de l'accompagnement aux devoirs le soir, sans préciser davantage sa pensée.

Il estime qu'il faut manier avec "un tout petit peu de prudence" les IPS dont les critères n'ont pas évolué "depuis des dizaines d'années" (rappelons que leur construction a été lancée par N. Vallaud-Belkacem, ndlr), et il a indiqué que le ministère travaille à un "indice de difficulté sociale" qui intégrerait l'éloignement parmi les variables prises en compte.

Par ailleurs, pour lui, les seuils d'ouverture et de fermeture de classe doivent être des repères et non pas des critères absolus et il insiste sur la nécessité d'un travail commun du DASEN et du préfet et avec les élus, il s'agit notamment d'éviter une concurrence des acteurs pour "capter les gamins", il pense notamment au "mirage" du privé hors contrat tout en notant que son expansion est "en train de se calmer".

Le site du Sénat :

https://videos.senat.fr/video.5863898_6a210861c8310.carte-scolaire--quelle-place-pour-les-collectivites--?timecode=5372660

La quantification du harcèlement dépend du mode de recueil des données

"3% des écoliers, 4% des collégiens et 2% des lycéens se trouvent en situation de harcèlement scolaire, c'est-à-dire qu'ils déclarent subir de manière répétée des atteintes de leurs pairs", calcule la DEPP. Le service statistique de l'Éducation nationale a analysé les grilles d'auto-évaluation du harcèlement scolaire que les élèves ont été invités à remplir au mois de novembre dernier.

Toujours selon les données ainsi recueillies, 55% des écoliers ne déclarent "aucune atteinte de manière répétée ni aucun problème majeur lié à la vie scolaire", c'est le cas des trois quarts des collégiens et des lycéens. Toutefois, la part d'élèves concernés en deuxième année et en troisième année de CAP "est jusqu'à huit fois plus élevée que celle des autres lycéens : 9% d'entre eux déclarent des situations de harcèlement."

La note d'information de la DEPP détaille peu les "situations intermédiaires" où, sans qu'ils considèrent être harcelés, les élèves disent subir, parfois "souvent", des "atteintes" et répondent qu'on a pu leur donner "un surnom méchant", qu'on les a empêché.e.s, plus ou

moins souvent "de déjeuner tranquillement à la cantine", qu'on les a embêtés quand ils/elles étaient aux toilettes, etc., soit une vingtaine d'items adaptés à chaque niveau (école, collège, lycée)



© 1jour1Actu Milan presse

Plusieurs journalistes se sont étonnés de ce pourcentage de 3% d'élèves harcelés alors qu'il était question en 2021 d'un élève sur dix et que Santé publique France parlait d'un élève sur six, mais déjà en 2024, les chiffres étaient assez comparables à ceux de cette année. Les variations correspondent évidemment à des définitions différentes du harcèlement et au mode de recueil des données. "Pour la première fois et sur la base du volontariat, les élèves pouvaient indiquer leurs noms et prénoms" sur ces grilles d'auto-évaluation. Ceci explique sans-doute, partiellement, ces différences.

La note et les données sont téléchargeables :

<https://www.education.gouv.fr/depp/journee-nationale-de-lutte-contre-le-harcelement-l-ecole-resultats-de-la-grille-d-auto-évaluation-504944>